PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Plan, schéma ou programme	Applicable à STAND 90	Justification
Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	**OUI**	-
le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	**OUI**	**Les communes de Bavilliers et d'Argiesans sont inscrites dans la liste des communes appartenant totalement ou pour partie au bassin versant hydrographique de l'Allan et concernées par le SAGE.**
le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	NON	**De par son activité, l'établissement n'est pas concerné par ce programme**
le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	**OUI**	**L'activité de l'établissement génère des déchets dangereux et non dangereux**
le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement		
plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement		
Le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	NON	Afin de limiter la pollution des eaux par les nitrates, la directive « Nitrates » (directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991), prévoit la mise en œuvre de programmes d'actions encadrant l'utilisation des fertilisants azotés d'origine agricole. Le 6e programme d'actions « Nitrates » a été publié le 11 octobre 2016 pour son volet national (PAN). Tous les exploitants agricoles (Français, Suisses) dont une partie des terres au moins ou un bâtiment agricole est située en zone vulnérable sont concernés. le préfet-coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a désigné par arrêté du 21/02/2017 les communes du Territoire de Belfort partiellement situées en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Plan, schéma ou programme	Applicable à STAND 90	Justification
		Il s'agit des communes de : - CROIX - DELLE - LEBETAIN - SAINT DIZIER-L' ÉVÊQUE VILLARS LE SEC **De par son activité et ne rejetant pas de nitrates dans les eaux, l'établissement n'est pas concerné par ce programme.**
le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	NON	**De par son activité et ne rejetant pas de nitrates dans les eaux, l'établissement n'est pas concerné par ce programme.**

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

1. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE

Le cours d'eau le plus proche de la Zone Industrielle est "La Douce", une petite rivière qui draine un bassin versant de taille restreinte de 32 km2. Son lit suit le tracé du canal de Haute-Saône. Elle se rejette dans "la Savoureuse" au Sud de la commune de Bermont.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 poursuit l'objectif de qualité de ce cours d'eau secondaire du SDAGE 2010-2015.

			Objectif d'état écologique					Objectif d'état chimique			
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Objectif d'état	Statut	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
Savoureuse - DO_02_16											
FRDL5	étang du malsaucy	Plans d'eau	bon potentiel	MEA	2027	FT	matières phosphorées	2015	2015		
FRDR10019	rivière la douce	Cours d'eau	bon état	MEN	2021	FT	morphologie, pesticides, substances dangereuses	2015	2015		
FRDR11327	rivière le rhôme	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT	hydrologie, morphologie	2015	2015		
FRDR11593	ruisseau le verdoyeux	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT	pression inconnue	2015	2015		
FRDR628a	La Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'Etang des Forges	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015		
FRDR628b	La Savoureuse du rejet étang des Forges à la confluence avec l'Allan	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT	continuité, pesticides, substances dangereuses, morphologie	2015	2015		
FRDR629	La Rosemontoise	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT	hydrologie, morphologie	2015	2015		

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

2 - Doubs

Savoureuse - DO_02_16

FRDR10019 rivière la douce — Cours d'eau MEN

Etat écologique :	Médiocre	**Objectif :** bon état	2021	**Etat chimique sans ubiquiste :** Bon	**Objectif :** 2015
				Etat chimique avec ubiquiste : Bon	**Objectif** 2015
Motivations en cas de recours aux dérogations :	FT			**Motivations en cas de recours aux dérogations :**	
Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :	morphologie, pesticides, substances dangereuses			**Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :**	

Commentaire

Mesures pour atteindre les objectifs de bon état

Pression à traiter :	**Altération de la morphologie**	
	MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
	MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
Pression à traiter :	**Pollution diffuse par les pesticides**	
	COL0201	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
Pression à traiter :	**Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)**	
	IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
	IND0301	Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
	IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

La Douce reçoit les eaux traitées au niveau de la station d'épuration de Bavilliers, ainsi que les eaux pluviales du secteur, et notamment celles drainées par le réseau eaux pluviales de la ZAC d'Argiésans-Bavilliers. Seules les eaux pluviales, transitant au préalable par un séparateur hydrocarbure, y seront rejetées pour le site 1, 2 et site projet 3.

L'activité de STAND 90 ne génère pas de déchets liquide ou soluble dans le réseau d'assainissement. Les rejets sont des eaux domestiques (eaux sanitaires) sont estimée à environ 50 litre/jour/employé et pour le site n°2 les eaux de la station de lavage sont rejetées dans le réseau d'assainissement après passage par un séparateur d 'hydrocarbure car l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014014-0002 a supprimé le dernier alinéa de l'article 13.4 qui interdisant le rejet d'effluents à caractère industriel dont ceux provenant de la station de lavage.

STAND 90 ne dispose pas d'une convention de rejet.

Orientation fixée par le SDAGE	**Évaluation de compatibilité**
Orientation n° 0 : s'adapter aux effets du changement climatique	Les dispositions prévues par cette orientation concernent de façon très générale les acteurs des territoires.
Orientation n° 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.	Les dispositions prévues par cette orientation concernent les acteurs de la politique de prévention, notamment les acteurs institutionnels du domaine de l'eau. Non applicable à STAND 90
Orientation n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.	Pour le site 1 qui est un site existant l'ensemble des eaux pluviales et des eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées passent par un séparateur d'hydrocarbure de norme 858-1 avec un débit de traitement de 10L/s (La présente norme spécifie les définitions, les dimensions nominales, les principes de conception et les exigences de performance, ainsi que le marquage, les essais et la maîtrise de la qualité des installations de séparation des liquides légers) avant d'être rejeté dans le réseau d'assainissement de type séparatif Pour le site 2 qui est un site existant l'ensemble des eaux pluviales et des eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées passent par un séparateur d'hydrocarbure de norme 858-1 avec un débit de traitement de 10l/s avant d'être rejeté dans le réseau d'assainissement de type séparatif Les eaux de la station de lavage transitent par un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le réseau d'assainissement. Aucune documentation technique n'est disponible sur cet ouvrage. Pour le site projet 3 le séparateur est conçu pour traiter 25L /s conformément à la Norme EN 858-1. Il

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Orientation fixée par le SDAGE	Évaluation de compatibilité
	offrira un volume utile de 2.8 m^3 Une zone de lavage des pièces sera en place. Les eaux recueillies seront éliminées en tant que déchets. Les séparateurs sont entretenus annuellement et une mesure de la pollution rejetée est réalisée annuellement. Afin de se conformer à l'article 4.2.4 ci-dessous du PLU de Bavilliers et à l'article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013, le Permis de construire qui sera déposé pour le site 3 fera office d'autorisation de rejet une fois accepté. **4.2.4 —** Le rejet des eaux usées des activités dans le réseau d'assainissement collectif est subordonné à l'obtention d'une autorisation de rejet. Pour les effluents émanant des activités, le branchement au réseau collectif pourra être subordonné à un prétraitement approprié. Une convention de raccordement pourra également être passée avec le gestionnaire des installations de traitement. On privilégiera le recyclage des eaux de process. → Compatible
Orientation n° 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Les dispositions prévues par cette orientation concernent, au travers du pilotage de la politique de l'eau, les services de l'État. → Non applicable à STAND 90
Orientation n° 4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre	Les dispositions prévues par cette orientation portent sur la gouvernance dans le domaine de l'eau et l'aménagement du territoire, elles concernent les services de l'état.

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Orientation fixée par le SDAGE	Évaluation de compatibilité
aménagement du territoire et gestion de l'eau	→ Non applicable à STAND 90
Orientation n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Une mesure de la pollution rejetée est réalisée annuellement au niveau des trois points de rejet afin de respect les valeurs imposées par l'arrêté du 26 novembre 2012. L'ensemble des cuves de stockage des produits chimiques sont en double peau Le site dispose d'une procédure en cas de déversement accidentel et de d'absorbant L'exploitant s'engage à mettre en place un système permettant de confiner les eaux en cas d'incident → Compatible
Orientation n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Les dispositions prévues par cette orientation sont du ressort des services de l'état. → Non applicable à STAND 90
Orientation n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Les dispositions prévues par cette orientation sont du ressort des services de l'état. → Non applicable à STAND 90
Orientation n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le rejet des eaux pluviales de l'établissement se fait via le réseau d'assainissement de type séparatif. Absence de PPRI sur les communes → Compatible

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

2. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SAGE

SAGE Allan a été approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 28 janvier 2019.

Les communes de Bavilliers et d'Argiesans sont inscrites dans la liste des communes appartenant totalement ou pour partie au bassin versant hydrographique de l'Allan et concernées par le SAGE.

Il n'y a pas de rejet direct dans un milieu naturel. La Douce reçoit les eaux traitées au niveau de la station d'épuration de Bavilliers, ainsi que les eaux pluviales du secteur, et notamment celles drainées par le réseau eaux pluviales de la ZAC d'Argiésans-Bavilliers.

Sur le site n°2 présence d'un puits d'infiltration qui sert à la récupération des eaux non susceptible d'être polluées. Celui-ci sera supprimé pour mise en place de rétention eaux incendie en le sous-sol (voir annexe 20)

De ces priorités se déclinent les 5 enjeux du SAGE :

- Enjeu n°1 : Gouvernance, cohérence et organisation de SAGE qui est un enjeu transversal
- Enjeu n°2 : Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau
- Enjeu n°3 : Amélioration de la qualité de l'eau
- Enjeu n°4 : Prévention et gestion des risques d'inondation
- Enjeu n°5 : Restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques

La stratégie du SAGE Allan a permis de définir les objectifs et les orientations du SAGE. Elle consiste à fixer un cap pour chacun des enjeux évoqués ci-dessus, de façon circonstanciée et adaptée au contexte local.
C'est ainsi que dans le chapitre suivant seront déclinés chaque enjeu en objectifs qui sont eux même déclinés en dispositions.

Les dispositions applicables au projet de STAND 90 sont reprise si dessous :

Disposition du SAGE	Commentaire
Disposition 3.2.2. : limiter les pollutions par ruissellement des eaux pluviales	Pour le site 1 qui est un site existant l'ensemble des eaux pluviales et des eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées passent par un séparateur d'hydrocarbure de norme 858-1 avec un débit de traitement de 10L/s (La présente norme spécifie les définitions, les dimensions nominales, les principes de conception et les exigences de performance, ainsi que le marquage, les essais et la maîtrise de la qualité des installations de séparation des liquides légers) avant d'être rejeté dans le réseau d'assainissement de

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Disposition du SAGE	Commentaire
	type séparatif Pour le site 2 qui est un site existant l'ensemble des eaux pluviales et des eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées passent par un séparateur d'hydrocarbure de norme 858-1 avec un débit de traitement de 10l/s avant d'être rejeté dans le réseau d'assainissement de type séparatif Les eaux de la station de lavage transitent par un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le réseau d'assainissement. Aucune documentation technique n'est disponible sur cet ouvrage. Pour le site projet 3 le séparateur est conçu pour traiter 25L /s conformément à la Norme EN 858-1. Il offrira un volume utile de 2.8 m^3 Une zone de lavage des pièces sera en place. Les eaux recueillies seront éliminées en tant que déchets. Les séparateurs sont entretenus annuellement et une mesure de la pollution rejetée est réalisée annuellement. → Compatible
Disposition 3.2.4 : inciter les entreprises à s'engager dans une gestion intégrée de l'eau	Afin de se conformer à l'article 4.2.4 ci-dessous du PLU de Bavilliers et à l'article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013, le Permis de construire qui sera déposé pour le site 3 fera office d'autorisation de rejet une fois accepté. → Compatible
Disposition 3.3.3 : encadrer les activités et installations à risques dans les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	L'établissement étudié est localisé dans une zone industrielle implantée à cheval sur les communes de Bavilliers et d'Argiésans, située à environ 2 kilomètres au Sud-Ouest de Belfort, à une altitude de 347 m NGF. Outre le voisinage industriel immédiat, les abords se caractérisent par l'absence de constructions au-delà de la bordure de la route N 83 qui relie Belfort à Montbéliard. En effet, les terrains situés à l'Est de la zone industrielle sont affectés à la culture ou à la prairie. Le Canal de Haute-Saône s'écoule à environ 500 mètres à l'Est de la zone. Une station d'épuration est installée en bordure de ce cours d'eau. La Zone Industrielle est une Zone d'Aménagement Concerté.

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

<table>
<tr><th>Disposition du SAGE</th><th>Commentaire</th></tr>
<tr><td></td><td>
Le secteur d'étude n'est pas couvert par une carte de données géologiques du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM).
Les données sur le sol et le sous-sol dans le secteur de Bavilliers-Argiésans, obtenues auprès du BRGM, sont présentées ci-après. Elles datent de l'ancienne base de données.
Elles font état de plusieurs sondages réalisés sur la commune de Bavilliers, dont 1 aux abords de la zone industrielle sans données géologiques, et 3 sur la commune avec données.
Leurs références sont précisées ci-dessous (données Infoterre-BRGM) :

<table>
<tr><td>Référence nationale</td><td colspan="2">044340051/S1</td><td colspan="2">04430051/S2</td><td colspan="2">04430051/S3</td></tr>
<tr><td>X</td><td colspan="2">937960 m</td><td colspan="2">937940 m</td><td colspan="2">938020 m</td></tr>
<tr><td>Y</td><td colspan="2">2300250 m</td><td colspan="2">2300360 m</td><td colspan="2">2300340 m</td></tr>
<tr><td>Z</td><td colspan="2">346 m</td><td colspan="2">346 m</td><td colspan="2">346 m</td></tr>
<tr><td>Nature</td><td colspan="6">campagne de sondages</td></tr>
<tr><td>Profondeur atteinte</td><td colspan="2">2,2 m</td><td colspan="2">2,2 m</td><td colspan="2">2,1 m</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Coupes</td><td>0-0,30 m</td><td>terre végétale argileuse</td><td>0-0,25 m</td><td>terre végétale argileuse noirâtre</td><td>0-0,25 m</td><td>terre végétale argileuse noirâtre</td></tr>
<tr><td>0,30-1 m</td><td>argile plastique grise et beige</td><td>0,25-0,9 m</td><td>argile plastique grise et beige</td><td>0,25-0,8 m</td><td>argile plastique grise et beige</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Disposition du SAGE	Commentaire

	1-2,20 m	sable et grave argilo-limoneux, bruns (éléments d'origine vosgienne) Venues d'eau – niveau équilibré avec le niveau d'eau visible dans le méandre mort de l'ancienne Douce	0,9-2,20 m	sable et grave argilo-limoneux Venues d'eau – niveau équilibré avec le niveau d'eau visible dans le méandre mort de l'ancienne Douce	0,9-2,20 m	sable et grave argilo-limoneux Venues d'eau – niveau équilibré avec le niveau d'eau visible dans le méandre mort de l'ancienne Douce

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Disposition du SAGE	Commentaire
	Sur la base de ces informations, compte tenu de la **nature argileuse et donc peu perméable** du sol et du sous-sol dans le secteur d'étude, et de l'absence de réserves d'eau souterraine significatives et exploitées, on peut conclure à une vulnérabilité faible de ce milieu. Les sondages réalisés aux abords immédiats de la zone industrielle ont démontré l'existence d'une nappe aquifère captive, en liaison avec le méandre mort de l'ancienne Douce, à environ 1 m de profondeur sous un toit imperméable argileux. Mais d'après la carte de vulnérabilité des eaux souterraine à la pollution en région Franche-Comté, cet aquifère est peu ou pas productif (peu perméable). → Compatible
Disposition 3.3.5 : Améliorer la connaissance des sites et sols pollués	En ce qui concerne les éventuels anciens sites industriels et activités de services ayant pu engendrer une pollution du sol et du sous-sol dans le secteur, la base de données BASIAS fait état de : - 39 anciens sites sur la commune de Bavilliers, - 14 anciens sites sur la commune d'Argiésans. Une recherche sur le site BASOL pour les sols et sites potentiellement pollués donne 1 seul résultat sur la commune de Bavilliers et aucun sur la commune d'Argiesans. Il s'agit du Parc Départemental de l'Equipement (réchauffage de liant, centrale à saumure) qui a cessé son activité en 2010. Le diagnostic de pollution alors établi a identifié un impact en zinc, cuivre, cadmium, plomb et hydrocarbures aromatiques polycycliques, sans impact sur les eaux souterraines. Ce site, situé rue de Froideval, n'est pas à proximité directe de SATND90, ni de la ZI. Ces données permettent d'écarter a priori l'hypothèse d'une éventuelle pollution historique du sol et du sous-sol au droit des sites exploités par STAND 90 selon les données actuellement disponibles. Le sol ne constitue pas un milieu sensible particulier, notamment du fait de la protection du futur site P3 prévue (imperméabilisation, rétentions, absence de rejets vers le sol – voir paragraphe dangers correspondant). → Compatible
Disposition 5.2.1 : identifier les milieux humides	Le site 4 et 5 jouxte une zone humide → Compatible

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Disposition du SAGE	Commentaire
	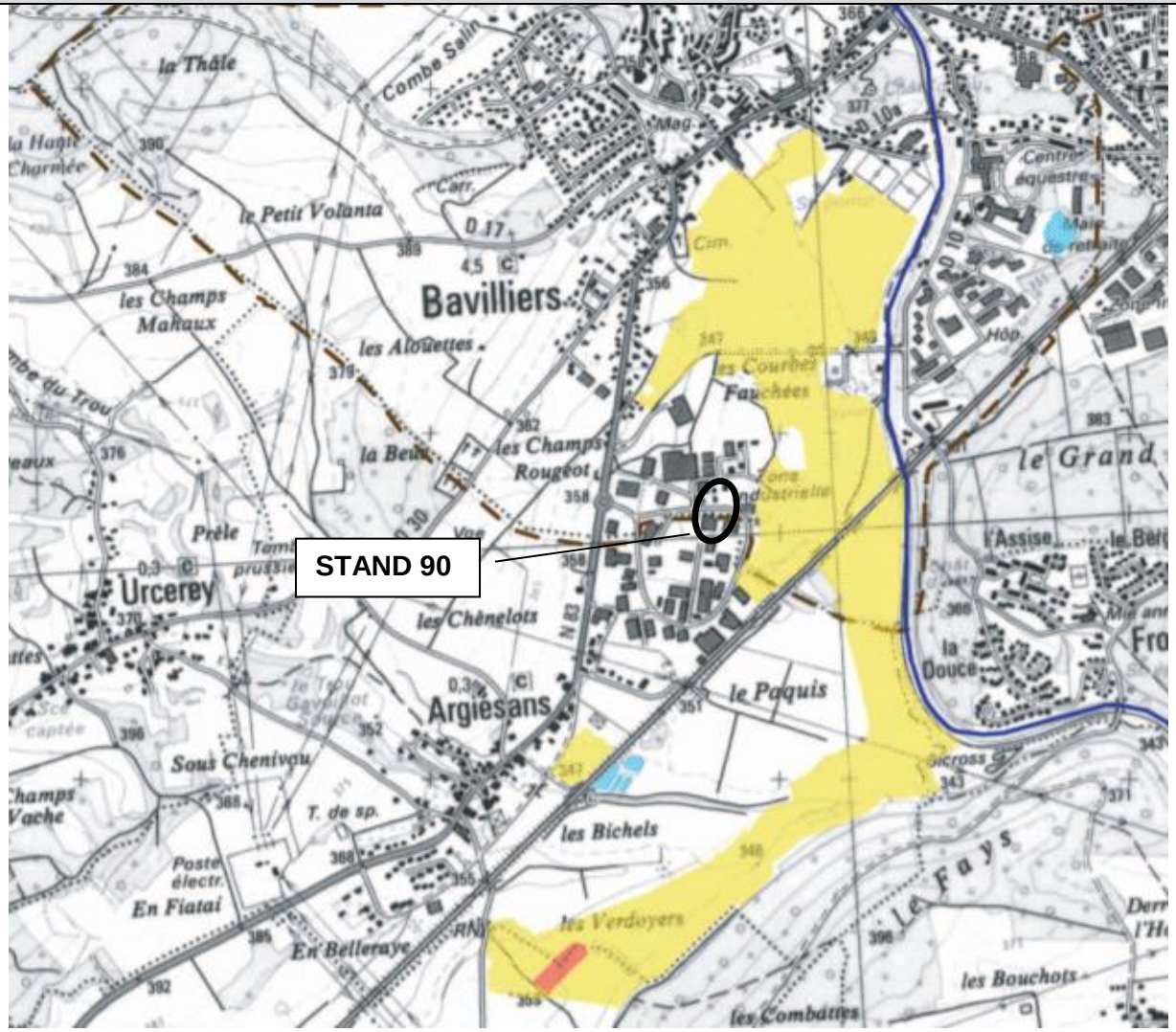

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Disposition du SAGE	Commentaire
	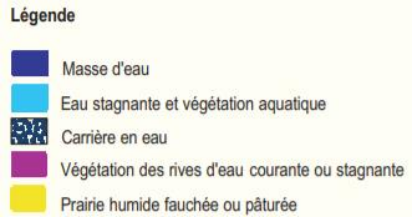

Le règlement du SAGE Allan contient 4 règles aucune n'est applicable au projet de STAND 90

3. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Le arrêté du 18/08/14 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement. Le programme comporte treize axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets. Entre entres objectifs et priorités d'actions sont mentionnés :

- réduire les déchets ménagers et assimilés (DMA) produit par habitant de 10% entre 2020 et 2020
- réduire les déchets d'activité économique générés par unité de valeur produite sur la même période
- porter la proportion (en masse) des déchets non dangereux et non inertes (DNDNI) faisant l'objet d'une valorisation matière à 55% en 2020 et 65% en 2025
- réduire les quantités de DNDNI amis en installation de stockage de 30% en 2020 et de 50% en 2025 par rapport à 2010

Un des axes est de « 2.1. Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ». Les filières REP françaises couvrent les déchets issus des produits suivants :

- véhicules hors d'usage (VHU)
- pneumatiques

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du territoire de Belfort (PDEDMA) a été approuvé en 1996 et révisé en 2002. La compétence de l'élaboration de suivi et de révision des plans a été transféré en 2005 aux conseils généraux et ont été transformés en Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDnD)

Les Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDnD) en Franche-Comté, 1 seul des 4 plans a moins de 5 ans (celui du Doubs 12-2012). Les 3 autres sont donc en cours de révision car antérieurs au 1er juillet 2005.

En tant que centre VHU, l'activité de STAND 90 consiste à assurer la destruction physique et administrative des VHU, de dépolluer et de valoriser un maximum de composants issus de ces véhicules.

Le tableau suivant présente, pour les déchets générés par l'activité, les mesures en faveur de la prévention des déchets et de leur recyclage :

Matière / Produit	Dangers présentés	Code déchet Code de traitement	Collecte et traitement
Huiles moteur	Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Catégorie 2 - H411	13 02 06 * R 09	Collecte en cuve PEHD double peau tôle avec détection de fuite sur le site projet n°3 Collecte en cuve double peau métallique de 1500 litre sur le site n°1 avec le liquide de frein Elimination en déchets dangereux
Liquide de frein	Irritant pour les yeux catégorie 2 – H319 Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, Catégorie 2 - H373	13 02 06 * R 09	Collecte en fût de 200 L sur le site projet n°3 Collecte en cuve double peau métallique de 1500 litre sur le site n°1 avec les huiles Elimination en déchets dangereux
Lave-glace	Inflammable catégorie 2 – H225 Irritant pour les yeux catégorie 2 – H319	16 10 01* R13	Collecte en cuve PEHD double peau tôle avec détection de fuite sur le site projet n°3 Collecte en cuve double peau métallique de 1500 litre sur le site n°1 avec liquide de refroidissement moteur Elimination en déchets dangereux
Liquide de	Nocif en cas d'ingestion – H302	16 10 01*	Collecte en cuve PEHD double peau tôle avec détection de fuite sur le

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Matière / Produit	Dangers présentés	Code déchet Code de traitement	Collecte et traitement
refroidissement moteur	Irritant pour les yeux catégorie 2 – H319 Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, Catégorie 2 - H373	R13	site projet n°3 Collecte en cuve double peau métallique de 1500 litre sur le site n°1 avec lave glace Elimination en déchets dangereux
Carburants souillés	Inflammable catégorie 2 – H225 Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Catégorie 2 - H411	16 10 01* R13	Collecte en cuve PEHD double peau tôle avec détection de fuite sur le site projet n°3 Elimination en déchets dangereux
Gasoil	Inflammable catégorie 3 – H226 Toxicité par aspiration - Catégorie 1 - H304 Toxicité aiguë par inhalation - vapeur - Catégorie 4 - H332 Irritation cutanée - Catégorie 2 - H315 Cancérogénicité - Catégorie 2 - H351 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - Catégorie 2 - H373 Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Catégorie 2 - H411	-	Collecte en cuve PEHD double peau tôle avec détection de fuite sur le site projet n°3 Sur le site n°1 collecte dans une cuve double peau Réutilisation sur site Les réservoirs ne sont pas démontés des VHU
Essence	Inflammable catégorie 1 – H224 Toxique par inhalation et ingestion catégorie 1 – H304 Irritation cutanée catégorie 2 – H315 Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Catégorie 2 - H411 Somnolence ou vertiges catégorie 3 – H336 CMR 1B – H340 et H350	-	Collecte en cuve PEHD double peau tôle avec détection de fuite sur le site projet n°3 Sur e site n°1 collecte dans une cuve métallique double peau Réutilisation sur site Les réservoirs ne sont pas démontés des VHU

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Matière / Produit	Dangers présentés	Code déchet Code de traitement	Collecte et traitement
	Reprotoxique 2 – H361fd		
Pneus	Caoutchouc => Combustibles	16 01 13 R12	Démontage et stockage à l'extérieur du bâtiment sous auvent Réutilisation sur site Elimination par la société ALPHA recyclage lorsque les pneumatiques ne peuvent être revendues
Gaz climatisation	Gaz à effet de serre	14 06 01*	Récupération en bouteilles 14 kg Réutilisation sur site
GPL	Gaz inflammable – Catégorie 1, H220 Gaz sous pression - Gaz liquéfié, H280		Les réservoirs sont démontés des VHU ils sont vidés de leur contenu et dégazé (avec une société extérieure – cas rare de ce type de réservoir) *CARGAZ* *252 Impasse des Quatre Vents* *69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE* *04.74.01.87.06*
Air Bag	Article pyrothechnique – explosif cat.1.4 – H204	-	Les airs bag ne sont pas démontés des VHU. La batterie est débranchée et retirée pour mise en sécurité de dispositifs
Pièces du véhicule (ouvrant, phare, protection plastique, …)	Matériaux métalliques, vitres, plastiques, garnitures de portes. Présences de combustibles pour environ 20% de la totalité stockées	16 01 17 R04 16 01 19 R 13	Démontage en phase 2 et mise en stock pour revente Benne de 12 m3 pour les plastiques Benne de 12 m3 pour les métaux ferreux
GMP	Moteurs et composants à 95% métalliques	-	Démontage en phase 3 et mise en stock pour revente
Carcasses véhicules	Véhicules nus, démontés et dépollués	16 01 17 R04	Mise en stockage sur les sites 4 et 5 Les véhicules dépollués sont stockés et peuvent donc servir pour des pièces détachées vendues à des clients Elimination des carcasses de véhicules par un ferrailleur
Batteries	Code UN 2794, classe 8	16 06 01*	Stockage dans des bacs plastique de 1 m3

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Matière / Produit	Dangers présentés	Code déchet Code de traitement	Collecte et traitement
		D13	Réutilisation sur site Elimination en déchets dangereux lorsqu'elles ne peuvent être réutilisées
Filtres usagés	Code UN 3077, classe 9 groupe III	16 01 07* R13	Collecte en fût de 200 L Elimination en déchets dangereux
Eaux de lavage des pièces site projet 3 **Vidange séparateur hydrocarbure**	Toxicité chronique pour le milieu aquatique – Catégorie 2 – H411	13 05 07* R13	Elimination en déchets dangereux
Plaques immatriculation des véhicules, radiateurs, boites jantes	Matériaux aluminisés	16 01 18 R04	Collecte dans des bacs pour les plaques Benne de 13 m3 Valorisé en aluminium
Pot d'échappement catalytique	Matériaux métalliques	16 08 01 R08 ou R04	Collecte dans des bacs Valorisé en ferraille

Ce mode de gestion est compatible avec les orientations du Plan national de Prévention des déchets.

STAND 90 possède une activité de garage et de vente en ligne des pièces détachées issues du démontage des VHU qui s'inscrit parfaitement dans la loi n° 2015-992 du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :« tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles permet aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire a la place de pièces neuves. »

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

4. PLAN RÉGIONAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX PRÉVU PAR L'ARTICLE L. 541-11-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) a vocation à organiser la production, la collecte, le transport et le traitement des déchets dangereux. Il fixe donc les objectifs précis visant à la limitation de la production et donc du traitement de ces déchets dangereux. Suite à des évolutions en termes de compétence vis-à-vis de ce plan, la région Franche-Comté ne possède pas de PREDD à l'heure actuelle, le document utilisé est le PREDIS qui date de 1996 et qui doit donc être révisé.

L'activité de l'établissement génère des déchets dangereux. Ils sont collectés par un ramasseur agréé puis orienté vers la filière de recyclage ou de traitement. STAND 90 dispose de l'ensemble des BSD de ses déchets éliminés et le tonnage évacué est tracé dans le registre des déchets.

Le site s'engage à réaliser annuellement la déclaration imposée par l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

5. PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS PRÉVU PAR L'ARTICLE L. 541-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région bourgogne franche comté de novembre 2019 fixe des objectifs suivant :

Objectif réglementaire	Objectif du Plan
Réduire la production des déchets ménagers et assimilés (kg/hab) de : • 10 % en 2020 par rapport à 2010	Réduire la production des déchets ménagers et assimilés (kg/hab) de : • **15% en 2025** par rapport à 2010 • **20 % en 2031** par rapport à 2010

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Objectif réglementaire	Objectif du Plan
	Un plan qui va au-delà des objectifs réglementaires
Réduction des déchets d'activité par unité de valeur produite	Stabiliser la production de déchets d'activités économique non inertes non dangereux malgré la croissance économique
Stabilisation des déchets du BTP	Stabiliser la production de déchets inertes du BTP
Pas d'objectif réglementaire sur des déchets dangereux	Réduire la production de déchets dangereux même si globalement, les objectifs d'amélioration de la captation de certains flux conduisent à une augmentation du gisement pris en charge par les filières et la nocivité des déchets via l'utilisation de produits moins dangereux

Le Plan prévoit d'orienter vers la valorisation matière et organique 71 000 t de déchets d'activité économique supplémentaires. Cela se traduit par les actions suivantes :

- Sensibiliser et accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations (La généralisation de la collecte séparative des déchets conformément au décret 5 flux)

Les mesures en faveur de la prévention et du recyclage des déchets ont été détaillées dans le tableau ci-avant. Ces mesures permettent de répondre aux orientations du plan régional.

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

6. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Hericourt-Delle a été approuvé en date du 21/08/2013.

Une étude approfondie des différentes sources d'émissions de polluants atmosphériques de la zone d'étude a été réalisée par ATMO Franche-Comté lors d'un inventaire des émissions en 2008. Les quatre secteurs qui contribuent le plus aux émissions de PM10 sont :

- résidentiel/tertiaire (36 %, notamment lié au chauffage) ;
- industrie/carrières (26 %)
- transports routiers (25 %) ;
- agriculture (13 %).

Dans le cadre du PPA de l'AUBMHD, 22 actions sont définies pour réduire les émissions de particules et améliorer la qualité de l'air. Ces 22 actions sont :

- pour 9 d'entre elles, des mesures d'accompagnement (information, sensibilisation, etc.) ;

1	Mesure transversale 1	sensibiliser la population et les collectivités à la qualité de l'air et aux moyens de réduire la pollution atmosphèrique
2	Mesure transversale 2	soutien à la mise en oeuvre des filières de valorisation des déchets verts
3	Mesure résidentiel-tertiaire 1	sensibiliser la population sur la combustion de la biomasse
4	Mesure résidentiel-tertaire 2	promouvoir les appareils de chauffage au bois les moins polluants
5	Mesure transport 1	adhésion à la charte «objectif CO_2, les transporteurs s'engagent, les transporteurs agissent»
6	Mesure production 1	sensibilisation des professionnels du BTP à l'impact de leur activité sur la qualité de l'air
7	Mesure production 2	création d'une charte «chantier propre»
8	Mesure production 3	sensibilisation des carriers à l'impact de leur activité sur la qualité de l'air
9	Mesure agriculture 1	sensibilisation des agriculteurs à l'impact de leurs activités sur la qualité de l'air

STAND 90 est peu concerné par ces mesures en tant qu'entreprise.

De plus, le site n'est pas émetteur de rejets atmosphériques.

PIECE JOINTE N°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

- pour 10 d'entre elles, des mesures réglementaires ;

1	Mesure transport 2	réduction permanente de la vitesse sur l'ensemble du réseau interurbain
2	Mesure transport 3	imposer la réalisation de plans de déplacement entreprises et administrations
3	Mesure production 4	réduction de l'impact des carrières et autres ICPE émettrices de particules
4	Mesure production 5	imposer des règles concernant la manipulation des matériaux pulvérulents sur les chantiers du BTP
5	Mesure agriculture 2	interdire les épandages par pulvérisation quand l'intensité du vent est strictement supérieur à 3 Beaufort
6	Mesure agriculture 3	contrôle des engins agricoles
7	Mesure transversale 3	généralisation de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
8	Mesure résidentiel-tertiaire 3	interdiction des foyers ouverts en zone urbaine
9	Mesure résidentiel-tertiaire 4	imposer des valeurs limites d'émissions pour les installations de combustion de puissance supérieure à 400 kW
10	Mesure résidentiel-tertiaire 5	interdire l'installation d'appareil de chauffage au bois non performant (dont la performance n'atteint pas l'équivalent flamme verte 5 étoiles

STAND 90 :

- N'est pas émetteur de particules
- Ne dispose pas de véhicules de transport en nom propre
- Ne réalise pas d'épandage
- Ne brûle pas ses déchets verts
- Ne dispose pas d'installations de combustion de 400 kW ou plus
- Ne dispose pas d'appareil de chauffage au bois
- Les salariés disposent d'un réseau de bus interurbain pour ses déplacements domicile-travail

- pour 3, des mesures réglementaires d'urgence, à mettre en place en cas de pic de pollution

1	Mesure transversale 4	modification des activités sportives lors d'épisodes de qualité de l'air dégradée
2	Mesure résidentiel-tertiaire 6	recommandation ou interdiction des chauffages d'appoint ou d'agrément au bois lors des pics de pollution
3	Mesure transport 4	réduction ponctuelle de la vitesse sur les axes structurants et renforcement des contrôles

STAND 90 :

- Ne dispose pas de chauffage d'appoint
- N'est pas positionné en axe structurant et ne dispose pas de véhicule en nom propre
- N'est pas concerné par les activités sportives